



Renewal Certificate

Formule 7 — Loi sur la santé mentale (article 21, c. M110)

Certificat de renouvellement

To the Medical Director of / Au directeur médical de _____
(facility / nom de l'établissement)

Re / Objet : _____
(name of patient / nom du malade)

I / Je soussigné(e), _____, of / de _____
(name of psychiatrist / nom du psychiatre) (facility / nom de l'établissement)

certify that / certifie ce qui suit :

1. I am the attending psychiatrist of the patient named above, who is an involuntary patient in the facility / Je suis le psychiatre traitant du malade susmentionné qui est en cure obligatoire dans l'établissement.

2. An Involuntary Admission Certificate or a Renewal Certificate is in effect for the patient and is due to expire shortly / Le certificat d'admission en cure obligatoire ou le certificat de renouvellement valide à l'égard du malade vient à expiration sous peu.

3. On / Le _____, I personally examined the patient / j'ai personnellement examiné le malade.
(date(s) - day, month, year / date(s) - jour, mois, année)

4. I am of the opinion that (check appropriate box(es)) / Je suis d'avis (cochez la ou les cases appropriées) :

a) the patient continues to suffer from a mental disorder and because of the mental disorder, he or she is likely to / que le malade a toujours des troubles mentaux et, en raison de ce fait, qu'il risque :

cause serious harm to himself or herself; or / de s'infliger un dommage grave;

cause serious harm to another person; or / d'infliger à autrui un dommage grave;

suffer substantial mental or physical deterioration if not detained in a facility / de subir une détérioration mentale ou physique importante s'il n'est pas détenu dans un établissement;

b) because of the mental disorder, the patient needs continuing treatment that can reasonably be provided only in a facility / qu'en raison de ces troubles mentaux, le malade a besoin d'un traitement suivi qui ne peut raisonnablement être administré que dans un établissement;

c) the patient cannot be admitted as a voluntary patient because he or she / et que le malade ne peut être admis en cure volontaire étant donné qu'il :

refuses to consent to a voluntary admission; or / refuse de consentir à son admission en cure volontaire;

is not mentally competent to consent to a voluntary admission. In determining that the patient is not mentally competent to consent, I have considered whether the patient understands the nature and purpose of the admission and whether the patient's condition affects his or her ability to appreciate the consequences of giving or withholding consent. / est mentalement incapable de consentir à son admission en cure volontaire. En déterminant si le malade est mentalement capable de consentir, je me suis demandé s'il comprenait la nature et le but de l'admission et si son état influait sur sa capacité d'évaluer les conséquences d'un consentement ou d'un refus de consentir.

5. My diagnosis of the patient's mental disorder is / Mon diagnostic quant aux troubles mentaux du malade est le suivant : _____

6. The facts on which I base my opinion that the criteria under item 4 continue to be met / Les faits qui m'ont permis de conclure que sont encore remplis les critères énoncés au point 4 sont les suivants,

a) as observed by me are / ceux que j'ai observés moi-même : _____

b) as communicated to me by others are / ceux qui m'ont été communiqués par d'autres personnes : _____

7. I have inquired carefully into the facts necessary to form my opinion / J'ai examiné soigneusement les faits qui m'ont permis de me former une opinion.

8. I HEREBY RENEW the patient's status as an involuntary patient / Par conséquent, JE RENOUVELLE PAR LES PRÉSENTES le statut du malade en cure obligatoire.

9. This is a / Le présent document constitue le _____ Renewal Certificate for the patient / certificat de renouvellement du malade.
(first, second, etc. / 1^{er}, 2^e, etc.)

This Renewal Certificate takes effect on / Le présent certificat de renouvellement entre en vigueur le _____
(day, month, year / jour, mois, année)

Signed on / Signé le _____, at / à _____, Manitoba / au Manitoba.
(day, month, year / jour, mois, année)

(Attending Psychiatrist / Psychiatre traitant)

NOTES:

(1) Subsection 21(3) of the Act provides:

Duty of medical director

21(3) Promptly after a renewal certificate is filed, the medical director shall ensure that it has been completed in accordance with this Act.

(2) Subsection 21(4) of the Act provides:

Duration of renewal certificate — 3 months

21(4) A renewal certificate is authority to continue to detain, restrain, observe, examine and treat an involuntary patient in a facility for not more than three months from the date of the certificate, and each subsequent renewal certificate is authority for a further period of not more than three months.

(3) Subsection 21(5) of the Act provides:

Patient's status if no renewal certificate issued

21(5) A psychiatrist who assesses a patient under subsection (1) and does not renew the patient's status as an involuntary patient shall promptly inform the patient that he or she is now a voluntary patient.

(4) Section 22 of the Act provides:

Patient's status on expiry of involuntary admission certificate

22 An involuntary patient whose authorized period of detention under an involuntary admission certificate or a renewal certificate has expired is deemed to be a voluntary patient.

(5) Section 33 of the Act provides:

Duty to inform patient on admission and change of status

33(1) When a patient is admitted to a facility, or a renewal certificate is completed for the patient, or the patient's status is changed, the medical director shall promptly inform the patient in writing of that fact. The medical director shall also inform the patient of the patient's right to apply to the review board for a review of his or her status, if involuntary, and of the right to retain and instruct counsel.

Duty to inform treatment decision maker

33(2) If the patient is not mentally competent to understand the information described in subsection (1), the medical director shall also

- (a) give the information in writing to the person authorized to make treatment decisions on the patient's behalf under subsection 28(1); and
- (b) give the information to the patient as soon as the patient regains the mental competence to understand or requests the information.

Duty of medical director to inform others

33(3) Unless a patient who is mentally competent objects, whenever a patient is admitted to a facility, or a renewal certificate is completed for the patient, or the patient's status is changed, the medical director shall inform the person referred to in subsection 28(1) of that fact.

If language difficulty

33(4) The medical director shall make every reasonable effort to give a patient in a facility information in a language the patient understands.

(6) Subsection 50(4) of the Act provides:

Deemed application for long term patients

50(4) An involuntary patient is deemed to have applied to the review board under clause (1)(a) on the filing of the third renewal certificate, and annually thereafter if the patient has remained an involuntary patient during that period.

1st Copy – Original – Medical Director
2nd Copy – Chart
3rd Copy – Administrator of the Mental Health Review Board
4th Copy – Director of Psychiatric Services

NOTE :

(1) Le paragraphe 21(3) de la Loi prévoit ce qui suit :

Obligation du directeur médical

21(3) Une fois que le certificat de renouvellement est déposé, le directeur médical s'assure rapidement qu'il a été rempli en conformité avec la présente loi.

(2) Le paragraphe 21(4) de la Loi prévoit ce qui suit :

Période de validité du certificat de renouvellement

21(4) Le certificat de renouvellement et les certificats de renouvellement subséquents permettent de continuer de détenir, de mettre en contention, d'observer, d'examiner et de traiter un malade en cure obligatoire dans un établissement pendant des périodes maximales de trois mois à compter de la date qu'ils portent.

(3) Le paragraphe 21(5) de la Loi prévoit ce qui suit :

Absence de certificat de renouvellement

21(5) Le psychiatre qui évalue un malade en application du paragraphe (1) et qui ne renouvelle pas le statut de celui-ci à titre de malade en cure obligatoire l'informe rapidement du fait qu'il est dorénavant un malade en cure volontaire.

(4) L'article 22 de la Loi prévoit ce qui suit :

Conséquences de l'expiration du certificat

22 Le malade en cure obligatoire dont a pris fin la période de détention autorisée par un certificat d'admission en cure obligatoire ou un certificat de renouvellement est réputé être un malade en cure volontaire.

(5) L'article 33 de la Loi prévoit ce qui suit :

Obligation du directeur médical de renseigner le malade

33(1) Si le malade est admis dans un établissement, qu'un certificat de renouvellement soit rempli à son égard ou que son statut change, le directeur médical l'informe rapidement par écrit de ce fait. Il l'informe également de son droit de demander à la Commission d'examen la révision de son statut, en cas de placement en cure obligatoire, et de son droit d'avoir recours aux services d'un avocat.

Obligation d'informer l'auteur de la décision

33(2) Si le malade est mentalement incapable de comprendre les renseignements mentionnés au paragraphe (1), le directeur médical les donne également :

- a) par écrit à la personne autorisée à prendre au nom du malade des décisions liées au traitement en vertu du paragraphe 28(1);
- b) au malade dès que celui-ci retrouve la capacité mentale de les comprendre ou les demande.

Obligation du directeur médical d'informer certaines personnes

33(3) Chaque fois qu'un malade est admis dans un établissement, qu'un certificat de renouvellement est rempli à son égard ou que son statut change, le directeur médical en informe l'une des personnes visées par le paragraphe 28(1) à moins que celui-ci ne soit mentalement capable et ne s'y oppose.

Difficultés ayant trait à la langue

33(4) Le directeur médical fait tous les efforts possibles pour donner au malade qui se trouve dans un établissement les renseignements dans une langue qu'il comprend.

(6) Le paragraphe 50(4) de la Loi prévoit ce qui suit :

Présomption

50(4) Le malade en cure obligatoire est réputé avoir présenté la demande que vise l'alinéa (1)a) dès le dépôt du troisième certificat de renouvellement et annuellement par la suite s'il est demeuré placé en cure obligatoire au cours de cette période.

Copie 1 – Original – Directeur médical
Copie 2 – Dossier de l'établissement
Copie 3 – Administrateur de la Commission d'examen
des questions liées à la santé mentale
Copie 4 – Directeur des Services psychiatriques